

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE770

présenté par

M. Apparü, M. Abad, M. Martin et M. Tetart

ARTICLE 11

Après l'alinéa 25, ajouter l'alinéa suivant :

« II *bis*. - Après le I de l'article L. 441-2-3 du code de la construction, ajouter un I *bis* ainsi rédigé : "La commission de médiation est chargée de la coordination des actions de prévention des expulsions locatives" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu de multiplier les commissions départementales, dans un souci d'efficacité, cet amendement propose la fusion entre les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives instituées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et les commissions de médiation instituées pour la mise en œuvre, dans chaque département, du droit au logement opposable, instituées par la loi du 7 mars 2007.

Cette mesure permettrait un meilleur accompagnement des personnes se trouvant en situation d'expulsion, d'une part pour assurer une meilleure prévention, mais aussi pour permettre un relogement plus rapide, au titre du droit au logement opposable, dans un logement plus adapté à la situation et aux revenus des ménages concernées par une procédure d'expulsion.
